



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Poitiers, le **22 DEC. 2014**

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DIEE – EV – N° 874

Vos réf. :

Affaire suivie par : Eric VILLATE

eric.villate@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 09

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Contexte du projet

Demandeur : **Parc éolien du Plantis des Martres (juwi EnR)**

Intitulé du dossier : **Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien**

Lieu de réalisation : **Commune de COURCOME**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Monsieur le Préfet de la Charente**

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)

- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : 12/11/2014

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 21/05/2014

Date de l'avis du Préfet de département : 12/11/2014

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet consiste à implanter un parc composé de 5 éoliennes de 170 mètres de hauteur (hauteur en bout de pale) et d'un poste de livraison (d'environ 30 m²) sur la commune de Courcôme, au nord du département de la Charente.

Ce projet se situe à l'interface entre un secteur de plaines ouvertes (vers l'ouest) et de plaines plus vallonnées (vers l'est) avant la vallée de la Charente (à environ 7 km à l'est).

Les plaines de champs ouverts constituent un secteur d'intérêt majeur pour l'avifaune de plaine, signalé par le site Natura 2000 « *Plaine de Villefagnan* ». A proximité du projet, des boisements, souvent de faible étendue, sont assez bien représentés, mais l'occupation du sol principale reste l'agriculture.

L'habitat reste relativement dispersé sur les communes avoisinantes à l'exception de la commune de Ruffec (à environ 4 km au nord-est), qui constitue le principal pôle local du territoire (habitants, activités économiques...).

Le secteur est également marqué par deux infrastructures de transport qui suivent une direction nord-sud. D'une part, la route nationale 10, reliant Poitiers à Angoulême, est une voie très fréquentée et un secteur privilégié de découverte des paysages. D'autre part, le projet de Ligne à Grande Vitesse Sud-Europe Atlantique (LGV-SEA), dont le tracé est prévu à environ 2 km à l'ouest du projet, participe à marquer davantage l'orientation nord-sud des éléments structurants du territoire, sur lequel est présent par ailleurs un nombre non négligeable de parcs éoliens, en fonctionnement ou autorisés.

Le Schéma Régional Eolien de Poitou-Charentes classe l'aire d'étude du projet en secteur « *sans enjeu* », à l'exception des boisements les plus significatifs qualifiés de « *secteurs très contraints* » (Bois Bourbons notamment), et d'une bande « *contrainte* » liée à la proximité du site Natura 2000 « *Plaine de Villefagnan* ». La commune de Courcôme est néanmoins incluse dans les délimitations territoriales du SRE.

Compte tenu de la nature du projet et des principales caractéristiques du territoire sur lequel il est envisagé, les principaux enjeux environnementaux portent sur la conception et l'insertion paysagère du projet, en relation avec les éléments structurants existants et de la densité de parcs éoliens dans le secteur, ainsi que sur la prise en compte du patrimoine naturel qui pourrait se révéler riche, eu égard à la proximité de secteurs reconnus pour leur biodiversité (Plaine de Villefagnan, Vallée de la Charente).

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact réalisée est complète et comporte des informations claires et pertinentes. Elle commence notamment par une présentation du contexte réglementaire et des aspects méthodologiques de l'étude d'impact. La phase d'« *optimisation générale des variantes retenues* » y apparaît très clairement comme une étape cruciale de la conception de projet (cf p.27). Les limites et difficultés rencontrées lors de la réalisation de l'étude d'impact sont exposées avec une grande clarté.

Etat initial

S'agissant de l'état initial de l'environnement, le diagnostic s'appuie sur des investigations approfondies sur les champs de l'environnement plus particulièrement concernés (faune, paysage, nuisances aux riverains). La cartographie de synthèse des habitats naturels, en particulier en raison d'un choix de couleurs peu pertinent, permet difficilement de distinguer les « *habitats d'intérêt communautaire à valeur patrimoniale forte* » des autres habitats présentant moins d'intérêt.

Il doit être cependant noté que, malgré la présence de quelques boisements, les inventaires des chauves-souris ne comprennent pas d'écoutes en altitude. Néanmoins, la carte de synthèse (cf

p.101) donne effectivement une vision réaliste des enjeux chiroptérologiques. Concernant l'avifaune, l'état initial et l'estimation des enjeux n'appellent pas de remarques particulières.

La description des paysages est largement illustrée. La présence de coupes topographiques constitue un complément très pertinent. Les enjeux paysagers sont bien identifiés, en particulier l'articulation avec les éléments structurants qui suivent une orientation nord-sud.

Les autres enjeux liés aux activités humaines sont également signalés (présence de pivots d'irrigation – p.57, présence d'un faisceau hertzien – p.73...).

Analyse des variantes

Le choix de la zone d'implantation du projet s'est fondé sur la démarche de Zone de Développement de l'Éolien engagée précédemment par la collectivité. Le projet envisagé initialement s'étendait également sur une zone plus boisée au sud du bourg de Courcôme, qui n'a pas été retenue en raison des forts impacts pressentis sur la faune.

Au sein de la zone retenue, trois variantes du projet ont été étudiées. Ces trois variantes restent cependant très proches. En effet, la variante 3 (variante retenue composée de 5 éoliennes) correspond strictement à la superposition des deux autres variantes (à 4 éoliennes chacune). Il aurait été pertinent d'envisager une variante en forme de ligne ou de courbe qui, si elle avait pu se révéler préjudiciable à d'autres enjeux (biodiversité, activités humaines...), aurait été plus conforme aux enjeux paysagers identifiés dans l'état initial.

De même, s'agissant des enjeux chiroptérologiques, alors que l'étude naturaliste indique clairement que « *la distance d'éloignement des machines aux lisières est un facteur important pour diminuer les risques* » pour plusieurs espèces de chauves-souris (cf.p.84 de l'annexe 3), les deux éoliennes les plus proches des secteurs favorables aux chiroptères restent inchangées dans les 3 variantes étudiées.

La carte proposée en page 165 de l'étude d'impact illustre en quoi les contraintes réglementaires n'ont pas permis d'envisager d'autres variantes au sein de l'aire d'implantation.

> *L'autorité environnementale recommande de démontrer plus explicitement l'impossibilité d'une variante en ligne ou en courbe, qui semble a priori préférable d'un point de vue paysager.*

L'analyse des impacts potentiels, détaillée une fois la variante d'implantation retenue, s'appuie en particulier sur les études proposées en annexe. S'agissant de la faune, il aurait été pertinent de reprendre dans le corps de l'étude d'impact la carte proposée en page 172 de l'annexe 3, sur laquelle se superposent la position des éoliennes finalement retenues et l'évaluation des enjeux chiroptérologiques. Une cartographie similaire pour l'avifaune aurait été également très pertinente.

Les mesures proposées par le pétitionnaire pour réduire les impacts potentiels résiduels, une fois effectué le choix du positionnement des éoliennes, sont pertinentes. On souligne en particulier le bridage conditionnel de trois éoliennes situées à proximité des lisières boisées visant à réduire notablement le risque d'impact sur les chauves-souris. Des bridages sont également rendus nécessaires afin de respecter les émergences sonores au niveau du voisinage.

Des mesures spécifiques à la phase de chantier sont également proposées, dont notamment la réalisation des travaux entre septembre et février (en dehors de la période favorable à la faune).

S'agissant de la mesure d'accompagnement (mesure E13 – cf.p.225) consistant à planter des haies sur le secteur afin d'améliorer les corridors écologiques, il semble que la plantation de haies entre les éoliennes doit être évitée (les scénarii 2 et 3 risquent d'exposer davantage les chiroptères au risque de collision).

L'étude d'impact est de bonne qualité et s'appuie sur des données pertinentes pour évaluer les différents enjeux environnementaux. Les possibilités de variantes se révèlent cependant très contraintes et n'ont pas permis d'envisager une implantation plus cohérente avec les enjeux paysagers ou chiroptérologiques identifiés dans l'état initial.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Compte tenu du nombre de parcs éoliens dans le secteur, l'articulation du projet avec les autres parcs, notamment quant aux effets sur le paysage, constitue un point clé de la conception du projet. Cependant, il semble que des contraintes autres qu'environnementales (présence d'un faisceau hertzien de 100 mètres de large traversant du nord au sud la zone d'implantation, présence d'un pivot d'irrigation au sud...) ont fait obstacle à la possibilité d'une implantation en ligne ou en courbe selon un axe nord-sud, orientation dominante des éléments structurants du paysage.

Par ailleurs, la faible marge de manœuvre induite par les contraintes évoquées ci-dessus ont conduit à retenir un parti d'aménagement nécessitant la mise en place de bridage pour réduire le risque d'impact sur les chiroptères.

Hormis la question de l'optimisation paysagère de l'implantation du parc, le projet présente une bonne prise en compte de l'environnement, notamment grâce aux mesures de réduction prévues (bridage acoustique, bridage pour les chiroptères...). Les suivis écologiques et de mortalité seront d'autant plus importants que les éoliennes ont été finalement positionnées sans pouvoir éviter systématiquement les secteurs les plus sensibles de la zone d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,


Le Directeur Régional
Patrice GUYOT

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.